

DECRET N° 2005-387 DU 28 JUIN 2005

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2.- Ladite commission est composée comme suit :

Président : Monsieur Claude OLOWOLAGBA, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République, chargé de Suivi du PAG2 ;

Rapporteur : Monsieur Lino HADONOU, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Membres : - Colonel Lafia Mohamed BLOKPO, Inspecteur Général des Armées (Ministère de la Défense Nationale) ;

- Monsieur Péniclès FATEMBO, contrôleur de gestion en service à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique ;
- Lieutenant-Colonel Idrissou SEIDOU, en service à la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

Article 3.- la commission d'enquête a pour missions :

- de vérifier la gestion administrative, matérielle et financière de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- d'apprécier le bien-fondé des investissements et autres dépenses en capital effectués dans la gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pendant ces dix (10) dernières années ;
- d'étudier et d'analyser les conditions de passation des marchés publics et autres contrats signés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale avec ses partenaires.

Article 4.- La commission peut solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose d'un délai de 45 jours pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

Article 5.- Les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 6.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PRESIDENT
RAPPORTEUR ET MEMBRES DE LA COMMISSION 07 SGG 2 JO 1.-